

cepteur du bureau dont il relève, selon les formules en usage et doit fournir les certificats que pourra exiger l'Exécutif.

Les certificats doivent être renouvelés aux frais du sociétaire tous les quinze jours, sous peine de déchéance des droits à tous bénéfices futurs durant la même maladie.

Le droit au paiement des bénéfices de maladie ne comptera que du jour où la demande a été reçue par le Secrétaire du corps auquel le sociétaire appartient, sauf les exceptions suivantes : —(Code, clause 70.)

Un sociétaire absent ou demeurant hors du siège de son conseil ou du Bureau dont il relève, n'est réputé malade, aux termes du Code, que depuis le jour où il a déposé ou fait déposer au bureau de poste, la lettre d'avis officiel de maladie, adressée au Secrétaire de son Conseil. Il doit en même temps, expédier le certificat du médecin qui le soigne, ou toutes autres preuves et affidavits à la satisfaction de l'Exécutif.

Le certificat d'enregistrement ou la date que porte l'enveloppe contenant l'avis officiel et autres pièces pourront être considérés comme preuve suffisante de la date à laquelle a commencé la maladie.

Dans le cas où il n'y aurait pas de médecin pour constater la date de la maladie il devra produire un affidavit du contremaître sous lequel il travaille ou autre preuve exigée par l'Exécutif. —(Code, clause 71.)

Pour se mettre en droit de recevoir les bénéfices de maladie, le sociétaire malade doit faire appeler un médecin, lequel doit constater et certifier la maladie, la cause, la durée et la date de la première visite.

Cependant dans le cas de blessures violentes corporelles visibles, causées par accidents, et dont la constatation peut se faire sans la présence d'un médecin, il n'est pas nécessaire de faire accompagner la demande de bénéfices d'un certificat de médecin, il suffira de faire la preuve de l'accident et du jour où il s'est produit.

Aucune réclamation pour bénéfices de maladie dont avis n'a pas été régulièrement donné et la preuve faite au temps de la dite maladie, et en la manière exigée par le Code, ne sera reconnue ni payable.

Les sept premiers jours de la maladie ne sont pas payables. Les bénéfices se ont comptés à partir des dates spécifié aux clauses 70, 71 et 72.

Le sociétaire perd ses droits aux bénéfices de maladie pour un temps égal au retard qu'il a apporté à payer ses contributions et ses redevances, si la maladie survient durant la période du délai qui doit s'écouler après paiement, pour réintégrer le dit sociétaire dans ses droits. Ce temps sera compté de la date où il aura payé ses contributions et ses redevances en entier.

Le sociétaire déclaré invalide, qui s'est prévalu de la clause d'invalidité dans quelque autre caisse de la société, en vertu de laquelle il est libéré pour l'avenir du paiement des contributions et redevances, cesse par le fait même d'appartenir à la présente caisse ; et il perd tous droits aux bénéfices et avantages d'icelle. —(Code, clause 72.)

Tout sociétaire qui, en matière de secours en maladie, se croit lésé dans ses droits peut en appeler à l'Exécutif, qui réfère, s'il y a lieu, la question au Conseil Judiciaire dont la décision est finale. —(Code, clause 74.)

AVIS.

OTTAWA, 15 Juillet 1904.

*Aux membres de l'Union Saint-Joseph
de la Cité d'Ottawa.*

Les contributions mensuelles régulières aux diverses caisses de la Société, sont dûes et payables par tous et chacun des membres qui en font partie, le premier jour de chaque mois. En conformité avec les articles 123 et 124 du Code, tout sociétaire qui, le premier jour de Août prochain n'aura pas payé ses contributions et redevances pour ce mois, perd tous ses droits aux bénéfices en maladie pour un temps égal au retard qu'il a apporté à les payer. (Voir l'article 72 du Code.)

Tout membre qui, à l'expiration de trente jours, n'aura pas payé les dites contributions et redevances, est par le fait même et sans autre avis suspendu. Il est rayé à l'expiration de soixante jours de la date de suspension, s'il ne s'est pas mis en règle. Cet avis est donné en conformité avec les dispositions du Code

A. DOSTALER,
Greffier-Général.